

BY-LAW NO. 52-3	ARRÊTÉ NO 52-3
A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 52, A BY-LAW OF THE CITY OF MIRAMICHI RESPECTING WATER AND SEWERAGE SYSTEMS AND RATES	UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 52, UN ARRÊTÉ DE LA VILLE DE MIRAMICHI AFIN DE RESPECTER LES SYSTÈMES ET LES TAUX D'EAU ET D'ÉGOUTS
The Council of the City of Miramichi, under authority vested in it under the <u>Municipalities Act</u> , enacts as follows:	Le Conseil municipal de la Ville de Miramichi, selon l'autorité qui lui est investie en vertu de la Loi sur les municipalités, promulgue que :
1. Schedule "A" and Schedule "B" of By-Law No. 52, A By-Law of the City of Miramichi Respecting Water and Sewerage Systems and Rates are hereby repealed and replaced by Schedule "A-2" and Schedule "B-2" attached hereto.	1. L'Appendice "A" et l'Appendice "B" de l'Arrêté no 52, un arrêté de la Ville de Miramichi afin de respecter les systèmes et les taux d'eau et d'égouts sont par les présentes abrogés et remplacés par l'Appendice "A-2" et l'Appendice "B-2" ci-joints.
2. Section 48 is amended by adding the following: (5) All serviced customers shall pay a fee of \$50.00 for any unscheduled meter reading carried out at their request unless the serviced customer establishes that the unscheduled meter reading was necessary due to a malfunction in the meter.	2. L'article 48 est modifié en ajoutant ce qui suit : (5) Tous les clients desservis doivent payer un tarif de 50,00\$ pour toute lecture non-planifiée du compteur faite sur leur demande à moins que le client desservi n'établisse que la lecture non-planifiée du compteur était nécessaire en raison d'une défectuosité du compteur.
3. This By-Law shall be deemed to come into effect on the first day of July 2003.	3. Cet arrêté municipal doit entrer en vigueur le premier jour de juillet 2003.
READ THE FIRST TIME BY TITLE: December 16, 2002	PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : 16 décembre 2002
READ THE SECOND TIME BY TITLE: April 24, 2003	DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : Le 24 avril 2003
READ IN ITS ENTIRETY IN COUNCIL: April 24, 2003	LECTURE INTÉGRALE EN CONSEIL : Le 24 avril 2003
READ THE THIRD TIME BY TITLE: April 24, 2003	TROISIÈME LECTURE PAR TITRE : Le 24 avril 2003
AND ENACTED: April 24, 2003	ET PROMULGUÉ : Le 24 avril 2003
Mayor/Maire	Clerk/Greffier

Schedule "A-2"		Appendice "A-2"	
Schedule of Water Rates		Appendice des tarifs d'eau	
1.0	There shall be a charge for all customers whose property receives City water as follows:	1.0	Il doit y avoir un frais pour tous les clients dont la propriété reçoit l'eau de la Ville comme suit :
(a)	Customers whose consumption of City water is not metered shall pay a quarterly rate of \$58.80,	(a)	Les clients dont la consommation d'eau de la Ville n'est pas mesurée doivent payer un tarif trimestriel de 58,80\$,
(b)	Customers with meters shall pay a quarterly fee of \$20.00, or \$0.73 per cubic meter of water received as determined by the meter plus a quarterly surcharge related to the size of serviced customer's private water service pipe, whichever is the greater. The applicable surcharge to each customer shall be determined as follows:	(b)	Les clients avec compteurs doivent payer le plus élevé des deux, entre un frais trimestriel de 20,00\$ ou 0,73\$ par mètre cube d'eau reçu tel que déterminé par le compteur, plus un frais trimestriel additionnel selon la dimension du branchement d'eau général du client desservi. Le frais additionnel applicable à chaque client doit être déterminé comme suit :
Size of private water service pipe	Quarterly surcharge	Branchement d'eau général	Frais trimestriel additionnel
15 mm	10.45	15 mm	10,45
18 mm	19.71	18 mm	19,71
25 mm	31.84	25 mm	31,84
40 mm	51.46	40 mm	51,46
50 mm	105.16	50 mm	105,16
75 mm	110.67	75 mm	110,67
100 mm	116.47	100 mm	116,47
150 mm	976.73	150 mm	976,73
2.0	All customers owning property with access to City water who choose not to access said City water and to operate a private water well system, shall pay a quarterly rate of \$58.80	2.0	Tous les clients appartenant une propriété ayant accès à l'eau de la Ville et qui choisissent de ne pas avoir accès à ladite eau de la Ville et d'utiliser un système de puits d'eau privé, doivent payer un frais trimestriel de 58,80\$
3.0	<u>Hydrants</u> When a person requests the City to use a hydrant, an administration charge of \$200.00 shall be paid in advance of each use, in addition to consumption charges of \$0.73 per cubic meter.	3.	<u>Bornes d'incendie</u> Lorsqu'une personne demande à la Ville pour l'usage d'une borne d'incendie, un frais d'administration de 200,00\$ doit être payé à l'avance pour chaque usage, en plus des frais de consommation de 0,73\$ par mètre cube.
4.0	<u>Ships</u> When a person requests water for a ship at port, the cost to said person will	4.	<u>Bateaux</u> Lorsqu'une personne demande de l'eau pour un bateau à quai, le coût à cette

<p>be \$3.00 per cubic meter, plus the cost of any overtime for City personnel which is required to comply with said request.</p>	<p>personne sera de 3,00\$ par mètre cube, en plus du coût de tout surtemps requis par le personnel de la Ville pour satisfaire ladite demande.</p>
<p>5.0 <u>Others</u></p> <p>All other requests for City water will be evaluated by the Director who may determine the terms upon which said water may be provided and the cost of said water to the person making the request. Unless provided for otherwise in this By-Law, there shall be no obligation on the Director to approve of any request for usage of City water by any person.</p>	<p>5. <u>Autres</u></p> <p>Toutes autres demandes pour l'eau de la Ville doivent être évaluées par le Directeur qui décidera des conditions selon lesquelles ladite eau sera fournie et le coût de ladite eau à la personne en faisant la demande. À moins que prévu autrement par cet arrêté municipal, il n'y aura aucune obligation de la part du Directeur d'approuver aucune demande pour usage de l'eau de la Ville par aucune personne.</p>

Schedule "B-2"		Appendice "B-2"	
Schedule of Sanitary Sewerage Charges		Appendice des frais d'égouts sanitaires	
1.0	There shall be a charge for all customers whose property receives City sewage disposal services as follows:	1.	Il doit y avoir un frais pour tous les clients dont la propriété reçoit les services d'évacuation des eaux d'égouts de la Ville comme suit :
	(a) Customers receiving City water whose consumption of City water is measured by a meter shall pay a quarterly fee of \$20.00, or \$0.93 per cubic metre of City water received by the customer as determined by the meter, plus a quarterly surcharge according to the size of the customers private water service pipe, whichever is the greater. The applicable surcharge to each customer shall be determined as follows:	(a)	Les clients recevant l'eau de la Ville et dont la consommation en eau est mesurée par un compteur doivent payer le plus élevé des deux, entre un frais trimestriel de 20,00\$ ou 0,93\$ par mètre cube d'eau reçu par le client tel que déterminé par le compteur, plus un frais trimestriel additionnel selon la dimension du branchement d'eau général du client desservi. Le frais additionnel applicable à chaque client doit être déterminé comme suit :
	Size of private water service pipe	Branchement d'eau général	Frais trimestriel additionnel
	Quarterly surcharge		
	15 mm	15 mm	9,89
	18 mm	18 mm	19,13
	25 mm	25 mm	31,20
	40 mm	40 mm	50,74
	50 mm	50 mm	104,20
	75 mm	75 mm	108,78
	100 mm	100 mm	114,16
	150 mm	150 mm	973,45
	(b) Customers receiving City water whose consumption of City water is not measured by a meter shall pay a rate of \$73.00 per quarter.	(b)	Les clients recevant l'eau de la Ville dont la consommation d'eau de la Ville n'est pas mesurée par un compteur doivent payer un tarif trimestriel de 73,00\$.
	(c) Customers with access to City water who choose not to utilize said access and to operate a private water well system, shall pay a rate of \$73.00 per quarter.	(c)	Les clients avec accès à l'eau de la Ville qui choisissent de ne pas utiliser ledit accès et d'utiliser un système de puits privé doivent payer un tarif trimestriel de 73,00\$.
	(d) Customers whose property does not have access to City water shall pay a rate of \$73.00 per quarter.	(d)	Les clients dont la propriété n'a pas accès à l'eau de la Ville doivent payer un tarif trimestriel de 73,00\$.
2.0	Customers owning property with access to City sewage disposal services, who choose not to utilize or	2.0	Les clients appartenant de la propriété avec accès aux services d'évacuation des eaux d'égouts qui choisissent de

<p>access said service and to operate any other form of sewage disposal system shall pay a rate of \$73.00 per quarter.</p>	<p>ne pas utiliser ou d'avoir accès audit service et d'utiliser toute autre forme de système d'évacuation des eaux d'égouts doivent payer un tarif trimestriel de 73,00\$.</p>
---	--